

M. DEUTSCH: Dans le cas des périodiques, qui sont publiés par exemple tous les mois, si vous en avez déjà fait la demande vous continuerez de les recevoir.

Le sénateur EULER: Je n'en ai pas demandé beaucoup, mais j'en reçois un grand nombre.

M. DEUTSCH:

Sur demande émanant de l'institution intéressée, le ministre en charge du département des impressions et de la papeterie publiques peut autoriser la distribution gratuite aux bibliothèques des universités, des facultés de droit et des collèges au Canada, d'un nombre raisonnable d'exemplaires additionnels des publications de l'État.

Advenant un besoin urgent dans l'accomplissement de leurs fonctions, les ministres, adjoints parlementaires, sous-ministres, chef de commissions, d'organismes ou de services administratifs du gouvernement peuvent obtenir gratuitement, de l'Imprimeur de la reine ou de tout ministère, un exemplaire de toute publication vendable de l'État; pour obtenir un plus grand nombre d'exemplaires, ils doivent établir une réquisition de la façon habituelle.

Et plus loin:

Les ministres nouvellement nommés et les députés nouvellement élus peuvent obtenir gratuitement, sur demande écrite, s'il y en a en stock, un exemplaire de tous les documents parlementaires publiés au cours de la législature précédente et des sessions qui ont eu lieu par la suite dans le cas des ministres, et, dans le cas des députés, des documents parlementaires publiés au cours de la session précédente, ainsi que des documents juridiques courants qu'ils ne peuvent obtenir du Bureau de distribution parlementaire.

Pour toutes fins, le présent Règlement s'applique à la distribution gratuite des rapports annuels des ministères; toutefois, les ministères se chargeront de distribuer lesdits rapports aux sénateurs et aux députés, à moins que des dispositions contraires n'aient été prises.

En d'autres termes, ce règlement s'applique à la distribution de tous les rapports annuels des ministères, sauf en ce qui concerne les sénateurs et députés qui reçoivent les rapports en question des ministères.

Le sénateur EULER: C'est ce qui explique que nous les recevions sans en faire la demande.

M. DEUTSCH: Oui. L'exception vise les sénateurs et députés; autrement, le règlement s'applique.

Le sénateur CONNOLLY: N'est-il pas vrai que nous recevons certains de ces rapports seulement si nous en faisons la demande? Ainsi, nous trouvons souvent dans notre casier une note signalant que le rapport du ministère des Travaux publics est disponible et que nous pouvons en faire la demande au bureau de distribution.

M. DEUTSCH: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY: En d'autres termes, nous ne les recevons pas tous automatiquement.

M. DEUTSCH: Non. Ce règlement s'applique à la distribution gratuite des rapports annuels des ministères. Un ministère peut établir son propre règlement au sujet de la distribution de ses rapports annuels.

Le Règlement ajoute: "Nulle disposition du présent Règlement n'est censée restreindre la coutume des ministères d'envoyer gratuitement les publications de l'État payées entièrement par eux, en réponse aux demandes reçues..." En d'autres termes, s'il est nécessaire de donner une brochure